

qu'il conclut enfin cet arrangement après avoir reçu plusieurs parlementaires du capitaine Forster et après que ce dernier eût renoncé à la condition inégale que nos soldats ne porteraient plus les armes ;

“ Que les prisonniers qui devaient être délivrés à l'ennemi en vertu de cette stipulation n'étaient pas au pouvoir du général Arnold, ni sous sa direction, mais se trouvaient à cette époque distribués dans différentes parties du Continent, sous les ordres de cette Chambre ;

“ Que quatre otages furent en conséquence livrés au capitaine Forster, et aussitôt pillés et dépourvus par les Sauvages ; que lui, de son côté, livra un major, quatre capitaines, seize subalternes et trois cents cinquante cinq soldats, tel que spécifié dans un certificat du capitaine Osgood et autres, mais aucune spécification de noms ou de numéros n'a encore été transmise ; que le capitaine Forster retint douze canadiens, alléguant des ordres précis, et parce que vivant sous un gouvernement militaire, ils se trouvaient dans une condition moins favorable que ceux qui désertent l'armée de Sa Majesté : ces canadiens furent mis aux fers, mais relâchés quelque temps après ; qu'il permit aux Sauvages d'emmener dans leur pays, ou ne sait avec quelle intention, plusieurs autres prisonniers, natifs des Etats-Unis ; que pendant leur captivité, on leur donna à peine la moitié de la nourriture nécessaire ; que les insultes, les coups, les mauvais traitements ne leur furent point épargnés ; qu'on tira avec de la boue sur le premier convoi, et, avec des balles, sur le dernier qui quitta le rivage pour être livré au général Arnold.”

Sur quoi, le Congrès en est venu aux résolutions qui suivent :

“ Que tous les actes contraires à la bonne foi, aux lois de la nature, ou aux coutumes des nations civilisées accomplis par les officiers et les soldats de Sa Majesté Britannique, par des étrangers ou des sauvages à son service, doivent être considérés comme accomplis par ses ordres, à moins qu'il n'y ait indemnité, dans les cas qui